



NOTICE INFORMATIVE «NATURALISATION CANTONALE» pour les Confédérés qui désirent obtenir le droit de cité valaisan

(Loi sur le droit de cité valaisan du 18.11.1994)

Relation entre le droit de cité communal et le droit de bourgeoisie

Jusqu'en 2008, le droit de cité communal et le droit de bourgeoisie n'étaient pas séparés. Depuis le 01.01.2008, le droit de bourgeoisie est totalement distinct du droit de cité communal. Les documents d'état civil, y compris l'acte d'origine, attestent qu'une personne possède le droit de cité d'une commune.

Depuis 2008, les personnes naturalisées - que ce soit par naturalisation ordinaire ou facilitée - ne deviennent plus bourgeoises, mais seulement ressortissantes de la commune dont elles ont reçu le droit de cité.

Les ressortissants valaisans qui souhaitent devenir bourgeois peuvent faire leur requête expresse directement à la bourgeoisie ; ils devront remplir les conditions fixées par le règlement bourgeoisial.

Depuis 2008, aucun étranger et aucun confédéré ne peut être accepté dans une bourgeoisie sans « être déjà valaisan », c'est-à-dire sans avoir préalablement obtenu le droit de cité de la commune et été naturalisé par le Grand Conseil.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

IMPORTANT : La législation de votre canton d'origine peut stipuler la perte du droit de cité en cas de naturalisation dans un autre canton.

Pour obtenir toute précision à ce sujet, nous vous suggérons de prendre contact le plus rapidement possible avec l'administration de votre commune d'origine, certains cantons exigeant une déclaration avant la naturalisation.

Conditions selon la Art. 4 de la Loi sur le droit de cité valaisan:

- al.1 Pour demander le droit de cité communal, le Confédéré doit:
1. **avoir son domicile depuis une année dans la commune** auprès de laquelle la requête est présentée;
 2. apporter des preuves suffisantes de bonne conduite.
- al.2 Pour demander la citoyenneté cantonale, le Confédéré doit en plus:
1. **avoir été domicilié durant cinq ans dans le canton;**
 2. avoir obtenu le droit de cité d'une commune valaisanne.

1. Formulaire pour la demande

disponible sur le site internet de l'état du Valais :

<http://www.vs.ch/spm> – Naturalisation – Naturalisation de Confédérés

ou à commander auprès du
Service de la population et des migrations SPM à Sion





2. Envoi de la requête au SPM :

Service de la population et des migrations SPM
Naturalisations cantonales
Avenue de la Gare 39, 1951 Sion

Les documents suivants doivent être envoyés, **en original** :

- Formulaire de demande de naturalisation cantonale; il doit être signé par les requérants et les enfants mineurs de plus de 16 ans;
- Curriculum vitae pour toute personne comprise dans la demande et âgée de plus de 16 ans;
- Attestation(s) de domicile pour tous les membres de la famille compris dans la demande avec indication de la date d'arrivée (le requérant doit **avoir été domicilié durant 5 ans dans le canton du Valais et être domicilié depuis une année dans la commune**);
- Extrait(s) du casier judiciaire pour toute personne comprise dans la demande et âgée plus de 16 ans (à commander auprès de n'importe quel office postal en Suisse, ou sur le site internet du casier judiciaire suisse <http://www.bj.admin.ch/> - Casier judiciaire);
- Extrait(s) de l'office des poursuites pour toute personne comprise dans la demande et âgée de plus de 18 ans (à commander auprès de l'office des poursuites compétent pour votre lieu de domicile – adresses des offices de poursuites sur <http://www.vs.ch/opf/>);
- Certificat d'état civil (à commander auprès de l'office de l'état civil du lieu d'origine actuel):
.pour une personne seule : « Certificat individuel de l'état civil »
.pour un couple, une famille ou un(e) requérant(e) avec ses enfants mineurs : « Certificat de famille »
<https://www.vs.ch/fr/web/spm/les-offices-de-l-etat-civil> ;

Les enfants majeurs doivent présenter une requête personnelle.



3. Emolument cantonal

CHF 355.- pour une personne seule
CHF 555.- pour un couple, une famille ou un(e) requérant(e) avec enfant(s) mineur(s)
(y inclus timbre en faveur de la santé CHF 55.-)

Après réception de votre demande de naturalisation cantonale et si les conditions sont remplies, le SPM vous enverra la facture pour le règlement de l'émolument cantonal.



4. Octroi du droit de cité communal

A réception de la copie de votre paiement, le SPM transmettra votre dossier à votre commune de domicile pour instruction et octroi du droit de cité communal

Emolument communal : information par votre commune



5.

Retour de la Commune
et soumission, par le SPM,
du dossier au Grand Conseil
(2 sessions annuelles mai – novembre)
Le Grand Conseil accorde la naturalisation.

La procédure s'achève ensuite avec l'inscription dans le registre électronique de l'état civil suisse Infostar par l'office spécialisé cantonal.

Le SPM vous envoie vos nouveaux actes d'origine.